

familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

57. Le solde d'un compte général en fidéicommiss d'un notaire dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément aux articles 36 et 37 est distribué par le secrétaire du comité, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 56.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à 100 000 \$ n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

58. Au moment de la réception de l'indemnité fixée, le réclamant doit, sur demande, signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité contre le notaire concerné, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement.

## SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995.

60. Toutefois, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8) continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 31 octobre 1996 ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci et concernant un notaire à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37043

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Entrepreneur en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie diverses dispositions du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, de la façon suivante :

— il supprime l'obligation de donner son numéro d'assurance sociale (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002) et sa photographie format passeport, ainsi que les sous-catégories de licence 4230.3, 4512 et 4519;

— il définit le champ de pratique des entrepreneurs en électricité en fonction du chapitre V – Électricité du Code de construction;

— il permet aux entrepreneurs en électricité et aux entrepreneurs en tuyauterie d'exécuter des travaux connexes;

— il permet aux compagnons électriciens d'agir comme répondant lors d'une demande de licence de constructeur-propriétaire pour la réalisation de travaux de construction d'une installation électrique;

— il prévoit que certains motifs de suspension, d'annulation ou de non renouvellement de licence ne constituent pas un obstacle à une exemption aux examens de qualification;

— il prévoit que les droits exigibles pour la licence sont établis au prorata du nombre de mois de sa validité, lorsque la licence est délivrée pour une période de moins d'un an;

— il harmonise l'article 32 portant sur la demande de licence de constructeur-propriétaire au vocabulaire du Code civil en matière de droit des personnes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Pelletier, directeur, Direction des programmes et des partenariats, Régie du bâtiment du Québec, 545 boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: (514) 864-2491 ou au numéro de télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545 boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,*  
JEAN ROCHON

## **Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires\***

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires est modifié par l'ajout, à la fin de la définition «dirigeant», de «et pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire le terme «dirigeant» comprend en outre le compagnon électricien qui est salarié à plein temps du constructeur-propriétaire et qui assume la direction de tels travaux pour le compte de ce dernier».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de «son numéro d'assurance sociale»;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 921-2001 du 31 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 6035). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000)

2<sup>o</sup> par la suppression dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de «le numéro d'assurance sociale».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 70 et de l'article 297.3 de la Loi».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 70 et de l'article 297.3 de la Loi».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 70 et de l'article 297.3 de la Loi».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «son numéro d'assurance sociale» et le remplacement de «, sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale» par «et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «sa dénomination sociale, l'adresse de sa principale place d'affaires et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale ou une copie par «son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, le numéro»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de, une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne et sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois» par «et une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «sa place d'affaires» par «son établissement»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant:

«7.1° l'adresse du lieu ou des lieux des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire;».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «chantier», de «et, le cas échéant, de chaque lieu des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire».

8. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le sous-paragraphe *c*, du paragraphe 2°, de «et 7° à 12°» par «, 11° et 12°»;

2° dans le sous-paragraphe *b*, du paragraphe 3°, de «et 7° à 12°» par «, 11° et 12°».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les droits exigibles sont établis au prorata du nombre de mois de validité de la licence lorsque celle-ci est délivrée pour une période de moins d'un an. Une portion de mois compte pour un mois en entier.».

10. L'annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression des sous-catégories «4230.3 Entrepreneur en entretien des gaines de circulation de l'air», «4512 Entrepreneur en érection d'échafaudage relatif aux travaux de construction» et «4519 Entrepreneur en nettoyage sur les chantiers de construction»;

2° par le remplacement, dans les sous-catégories «4250.1 Entrepreneur en systèmes d'intercommunication», «4250.2 Entrepreneur en systèmes de téléphonie», «4250.3 Entrepreneur en systèmes de surveillance», «4250.4 Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation», «4252.1 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol», «4252.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie», «4270 Entrepreneur en systèmes transporteurs», «4503 Entrepreneur en protection contre la foudre», «4513 Entrepreneur en installation d'appareils de chauffage localisé à combustible solide» et «4517 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines», de «maîtres électriciens» par «entrepreneurs en électricité»;

3° par le remplacement de la sous-catégorie «4284 Entrepreneur en électricité» par la suivante:

«4284 Entrepreneur en électricité:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date d'adoption du décret d'approbation*) s'applique à l'exception des travaux d'entretien et de démolition. Elle comprend également les travaux de construction connexes.».

4° par l'ajout, à la fin des sous-catégories «4285.10 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud», «4285.11 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel», «4285.12 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile», «4285.13 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» et «4285.14 Entrepreneur en plomberie», de «Elle comprend également les travaux de construction connexes.».

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception de l'article 2 et du paragraphe 1° de l'article 6 en ce qui concerne le numéro d'assurance sociale qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

37053

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Animaux d'espèce bovine — Identification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à instaurer un système d'identification des animaux d'espèce bovine afin d'assurer leur traçabilité. Le système d'identification permettra à l'industrie et au gouvernement de réagir immédiatement à un problème de maladie ou de salubrité des aliments dans le but de le circonscrire et de l'éliminer rapidement.